

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Madame Nora TAKALINE
Directrice de l'EHPAD Laury MUNCH
8 rue du moulin a porcelaine
67100 STRASBOURG

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9036 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné vos réponses les 09 et 10 janvier 2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 et Pre.6 sont **levées**.
Les prescriptions Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.7 sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.2 et Rec.4 sont **levées**.
La recommandation Rec.3 est **maintenue**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 17/01/2025



Copies :

- EMS : 
- ARS Grand Est :
 - DA
 - DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	À la date du contrôle sur pièces, la directrice ne dispose pas d'un document de délégation de compétences et de signature, contrevenant à l'article D,312-176-5 du CASF.	Pre 1	Transmettre la délégation de compétence et de signature de la directrice pour la période postérieure au 31/03/2024.	Prescription levée La délégation de pouvoir de la directrice concernant la période d'inspection est transmise à l'ARS.
E.2	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 2	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).	Prescription maintenue 6 mois
E.3	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Pre 3	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF. Intégrer l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	Prescription maintenue 3 mois
E.4	Le précédent règlement de fonctionnement arrivé à échéance en février 2023 n'avait pas été présenté pour avis au CVS contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 4	Présenter le nouveau règlement de fonctionnement pour avis au CVS.	Prescription maintenue 3 mois

E.5	Le temps de travail, en équivalent temps plein, du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents de la structure.	Pre 5	Augmenter l'ETP du médecin coordonnateur à 0,6 ETP.	Prescription maintenue 3 mois
E.6	La convention établie avec l'officine n'indique pas le pharmacien référent expressément désigné, ce qui contrevient à l'article L 5126-10 II du CSP.	Pre 6	Désigner le ou les pharmacien(s) référent(s) au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments et produits de santé.	Prescription levée La convention avec l'officine dispensant les médicaments et produits de santé pour les résidents a été mise à jour le 20/12/2024. Elle mentionne le pharmacien référent.
E.7	L'EHPAD n'a pas signé de conventions avec l'ensemble des médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 7	Formaliser les conventions avec l'ensemble intervenants libéraux concernés.	Prescription maintenue 3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Préciser la date de mise à jour de l'organigramme.	Recommandation levée L'organigramme comporte la date de mise à jour, soit le 11/12/2024.
R.2	24 mesures en cours ou non réalisées, inscrites au plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations, ne comportent pas de date d'échéance de traitement.	Rec 2	Mentionner la date d'échéance de l'ensemble des mesures inscrites au plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations.	Recommandation levée Le plan d'actions a été mis à jour mis à jour et comporte des dates des dates d'échéance pour chacune des mesures inscrites.
R.3	L'EHPAD fait appel à un nombre important d'intérimaires et de personnes sous contrat à durée déterminée. Les moyens d'accompagnement de ces professionnels au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 3	Engager une dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim. Dans l'intervalle, mettre à disposition des salariés ponctuels l'ensemble des outils nécessaires à assurer leur mission (plan de l'établissement, plan de soins à jour des résidents, accès au logiciel de suivi du résident, livret d'accueil...), et tenir à jour ces outils.	Recommandation maintenue 6 mois
R.4	La présence d'une seule aide-soignante accompagnée de deux agents du service logistique durant la nuit ne permet pas d'assurer une prise en soins sécurisée des résidents.	Rec 4	Organiser la présence de deux aides-soignantes à minima durant la nuit.	Recommandation levée La directrice communique le planning réalisé de l'équipe de nuit et précise la présence de 2 aides-soignantes en date du 3/04/2024 durant la nuit. Elle joint le diplôme d'une AS non transmis lors du contrôle lors du contrôle sur pièces.